

AMOS KABOTA C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N° 032/2017
ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

5 SEPTEMBRE 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 septembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour ») a rendu ce jour un arrêt dans l'affaire *Amos Kabota c. République-Unie de Tanzanie*

Amos Kabota (le « Requéant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'« État défendeur »). Au moment du dépôt de la présente Requête, il était incarcéré à la prison centrale d'Uyui, dans la région de Tabora, après avoir été reconnu coupable d'infraction de viol et condamné à une peine d'emprisonnement de trente (30) ans et à un coup de bâton. Le Requéant allègue que l'État défendeur a violé ses droits énoncés à l'article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte ») en le déclarant coupable sur la base d'un acte d'accusation discutable et d'éléments de preuve non fiables. Il a demandé à la Cour de lui accorder des réparations pour remédier à ces violations alléguées.

La Cour a observé que, conformément à l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'établissement d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le « Protocole »), elle devait, au préalable, s'assurer qu'elle était compétente pour connaître de la Requête. À cet égard, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle au motif que la Cour n'était pas une juridiction d'appel et qu'elle n'avait donc pas compétence pour examiner la Requête. La Cour a toutefois estimé qu'elle était matériellement compétente parce que les violations alléguées par le Requéant portaient sur les droits protégés par la Charte. Elle a en outre estimé que, sans être une juridiction d'appel, elle était néanmoins habilitée à déterminer si les procédures devant les juridictions nationales avaient respecté les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Charte et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

La Cour a examiné d'autres aspects de sa compétence, bien que ceux-ci n'aient pas été contestés par l'État défendeur. À cet égard, elle a estimé qu'elle avait la compétence personnelle puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur avait déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole qui permet aux particuliers d'introduire des requêtes contre l'État défendeur conformément à l'article 5 (3) du Protocole.

La Cour a souligné que le retrait de ladite déclaration par l'État défendeur le 21 novembre 2019 n'avait pas d'incidence sur la présente Requête, puisque ce retrait a pris effet le 22 novembre 2020, soit après l'introduction de la Requête auprès de la Cour, le 2 octobre 2017. La Cour a également jugé qu'elle jouissait de la compétence temporelle, les violations alléguées s'étant produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole. Enfin, elle s'est déclarée territorialement compétente, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

La Cour a examiné l'exception tirée par l'État défendeur sur le dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable. À cet égard, l'État défendeur a estimé que les trois (3) ans, six (6) mois et vingt-trois (23) jours qu'il a fallu au Requérant pour saisir la Cour étaient non raisonnables. La Cour a rejeté cette objection au motif que le Requérant était incarcéré, que ses déplacements étaient limités, qu'il n'avait qu'un accès restreint à l'information et qu'il assurait lui-même sa défense dans les affaires portées devant les juridictions nationales. Au vu de ce qui précède, la Cour a estimé que la Requête avait été introduite dans un délai raisonnable.

Bien que les autres conditions de recevabilité n'aient pas été contestées par l'État défendeur, la Cour devait néanmoins s'assurer qu'elles étaient remplies. À cet égard, elle a jugé que le Requérant avait été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50 (2) (a) du Règlement. Elle a également estimé que les allégations du Requérant visaient à protéger ses droits conformément à l'article 3 (h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine et que la Requête était par conséquent conforme à la règle 50 (2) (b) du Règlement. La Cour a en outre constaté que le langage utilisé dans la Requête n'était pas dénigrant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50 (2) (c) du Règlement, et qu'elle n'était pas non plus fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias, conformément à la règle 50 (2) (d) du Règlement.

En ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a constaté que le Requérant avait fait appel de la décision du tribunal de district le condamnant pour viol devant la Haute Cour, qui a rendu son arrêt le 9 août 2011, rejetant ainsi l'appel. Le Requérant s'est ensuite pourvu devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, qui a rejeté son recours le 10 mars 2014. Il a donc épuisé les voies de recours internes conformément à la règle 50 (2)(e) du Règlement. La Cour s'est également assurée que la Requête ne formulait pas d'allégations déjà réglées devant un autre tribunal international et que toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50 (2) du Règlement avaient été respectées. Elle a par conséquent déclaré la Requête recevable.



Sur le fond de l'affaire, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé les droits du Requérant garantis par l'article 7 (1) de la Charte, en le déclarant coupable sur la base d'un acte d'accusation discutable et d'éléments de preuve non fiables.

En ce qui concerne l'allégation relative à la mise en accusation et à la déclaration de culpabilité sur la base d'un acte d'accusation discutable, la Cour a constaté qu'initialement le Requérant avait été inculpé de viol et non de détournement de mineur en raison de l'âge de la victime, mais que cette erreur avait été corrigée par le tribunal de district et confirmée par la Haute Cour. La Cour a donc décidé que le Requérant avait été inculpé et condamné sur la base d'un chef d'accusation pertinent et qu'il n'y avait pas eu violation.

En ce qui concerne l'allégation de condamnation sur la base de preuves non fiables, la Cour a constaté que le Requérant avait été déclaré coupable sur la base des dépositions des témoins à charge qui n'avaient pas été réfutées. La Cour a donc estimé que la procédure ayant conduit à la déclaration de culpabilité du Requérant n'avait pas révélé d'erreur manifeste ou d'erreur judiciaire nécessitant son intervention. Cette allégation du Requérant a par conséquent été rejetée.

La Cour n'ayant constaté aucune violation des droits du Requérant, elle a estimé que les demandes de réparation de ce dernier n'étaient pas justifiées.

La Cour a ordonné que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0322017>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Cour ») est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania

Site internet : www.african-court.org

Téléphone+255-27-970-430

RÉSUMÉ D'ARRÊT

ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : www.african-court.org .